

Arrêt

n° 78 233 du 28 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1986, vous êtes seule rescapée de votre famille. Vous vivez à Kigali avec votre enfant.

Vous affirmez quitter le Rwanda 14 août 2010. Vous arrivez en Belgique le 12 novembre 2010. Le 16 novembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 1er avril 2011, le Commissaire général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°64 690 du 12 juillet 2011. Le 12 août 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure.

Ainsi, vous affirmez qu'en 1994, votre mère et votre soeur sont assassinées. Vous devenez alors orpheline car votre père est décédé deux ans auparavant suite à une maladie. La Croix Rouge, puis des voisins vous assistent dans un premier temps. Après quelques années, vous vivez seule. Le 2 juillet 2010, votre fiancé, [F. M], est arrêté et emmené à la station de police de Kicukiro. Il est soupçonné de collaborer avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Malgré deux tentatives, vous ne parvenez pas à lui rendre visite sur son lieu de détention. Vous tentez de résoudre ce problème via les services de l'ombudsman national, sans succès. Lors des dernières élections présidentielles, vous remarquez que votre bulletin de vote est déjà rempli, et cela en faveur du candidat du Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous faites remarquer ce vice de procédure aux responsables du bureau de vote. Ceux-ci ne sont cependant pas de votre avis. Vous sortez du bureau de vote, puis vous rentrez chez vous. Le lendemain de ce scrutin, le responsable de votre umudugudu, [G.], vous demande de le suivre à son domicile. Il vous y interroge sur la nature de vos relations avec des amis de [F.] qui se rendaient à votre domicile et à qui vous transmettiez des chèques et du courrier. Au vu de ces agissements et de votre comportement lors des élections, il vous soupçonne d'être également membre des FDLR. Le lendemain du scrutin, vous êtes convoquée à la police de Kicukiro. On vous interroge de nouveau à propos des activités de votre fiancé. En attendant des témoins à charge, vous êtes maintenue en garde à vue, avec votre enfant. Suite aux pleurs de ce dernier, vous êtes finalement reconduite chez vous pendant la nuit. Vous recevez ensuite une autre convocation. Craignant de subir le même sort que [F.], vous décidez de fuir le Rwanda. Vous demandez pour cela le concours d'un cambiste de Gatuna. Vous rejoignez d'abord l'Ouganda le 14 août 2010. Vous restez dans ce pays jusqu'au 11 novembre 2010, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique et où vous arrivez le lendemain soit le 12 novembre 2010.

Vous appuyez votre deuxième demande d'asile par la production (1) de votre attestation de naissance ; (2) de votre attestation d'identité complète; (3) du certificat de naissance de votre fils [E. M.]; (4) du certificat de décès de votre fiancé, [F. M.] ; (5) d'une radiographie ; (6) de la version originale de votre carte d'électeur et (7) d'une attestation du FOREM.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir : (1) de votre attestation de naissance ; (2) de votre attestation d'identité complète; (3) du certificat de naissance de votre fils [E. M.]; (4) du certificat de décès de votre fiancé, [F. M.] ; (5) d'une radiographie ; (6) de la version originale de votre carte d'électeur et (7) d'une attestation du FOREM.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

Premièrement, vous présentez une copie (1) de votre attestation de naissance ; (2) de votre attestation d'identité complète et (3) de l'attestation de naissance de votre fils [E. M.].

Tout d'abord, relevons la faible force probante accordée à ce type de document du fait de l'absence d'élément de reconnaissance objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous et votre fils êtes bien les personnes auxquelles ces actes se réfèrent. Quoiqu'il en soit, si de tels documents peuvent constituer un commencement de preuve de vos identités, ils n'attestent en rien les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête. Notons du reste que la copie de l'acte de naissance de votre fils si elle atteste un lien de filiation avec [F. M.], elle n'est pas plus à même de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, (4) le certificat de décès de votre fiancé, [F. M.], daté du 3 juin 2011 et émis par le Docteur [P. H. J.], consiste en un document typographié, sans en-tête officielle de l'hôpital militaire de Kanombe d'où il est censé provenir. Il indique certes la date du décès de votre fiancé, à savoir, le 1er juin 2011. Cependant, ce document ne mentionne en aucune façon ni les circonstances ni la cause des blessures rhénales des suites desquelles a succombé votre fiancé. Dès lors, ce document n'établit en aucune façon un lien entre son décès et les faits que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile.

Quant à (5) la radiographie, bien que vous affirmiez qu'il s'agit d'une radiographie de la jambe de [F. M.] (audition, p. 6), n'y sont renseignés ni la date de réalisation de l'examen, ni encore le nom de l'institution médicale qui aurait réalisé l'examen et donc émis le présent cliché. A supposer que cette radiographie représente effectivement sa jambe, à nouveau, elle ne permet pas d'établir un lien entre celle-ci et les faits invoqués à l'appui de votre demande. Par voie de conséquence, ce document ne peut rétablir la vraisemblance de vos déclarations quant aux raisons de votre départ du Rwanda.

Vous déposez également à l'appui de votre demande (6) votre carte d'électeur. Or, votre participation aux élections elle-même a été remise en cause dans son arrêt par le Conseil du Contentieux des étrangers. Toutefois, dans le cas où la version originale de ce document pourrait constituer un commencement de preuve de votre participation aux élections des 15 septembre 2009 et 9 août 2010, elle ne rétablit en rien la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Enfin, (7) l'attestation du FOREM n'a pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un laissez-passer tenant lieu de passeport délivré par les autorités rwandaises en date du 4 janvier 2010, ainsi que l'accusé de réception de pièces déposées par la requérante auprès du Commissariat général en date du 29 novembre 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 16 novembre 2010 qui a fait l'objet, le 31 mars 2011, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint dans un arrêt n° 64 690 du 12 juillet 2011.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 12 août 2011, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit sept nouveaux documents, à savoir son attestation d'identité complète, son attestation de naissance, une attestation de naissance de son fils, un certificat médical constatant le décès de son compagnon, l'original de sa carte d'électeur, une radiographie et une attestation du FOREM.

4.3 La partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile de la requérante a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit, et estime ensuite que l'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard et partant, de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4 La partie requérante, dans un premier temps, soutient que la partie défenderesse ne pouvait « *opposer, dès les premières lignes de sa décision, le motif qu'elle avait retenu pour rejeter la décision précédente* » sans avoir instruit la nouvelle demande d'asile à la lumière des nouveaux éléments apportés, sous peine de « *vider de sa substance et de son intérêt la possibilité légale d'introduire une nouvelle demande d'asile, sur le fondement d'un élément nouveau ou d'une preuve nouvelle (relative à des éléments déjà invoqués antérieurement) puisque l'ancien motif de refus se présenterait comme un écran et prédéterminerait la réponse qui serait apportée à la nouvelle demande d'asile* » (requête, p. 4). Elle développe, dans un second temps, les raisons pour lesquelles les documents précités permettent de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit présenté par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 64 690 du 12 juillet 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce au vu du caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités rwandaises envers la requérante eu égard, notamment, à son profil apolitique, ainsi qu'au vu du manque de crédibilité des dires de la requérante quant à sa participation aux élections présidentielles et quant à sa libération. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7 Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.7.1 En ce qui concerne tout d'abord l'acte de naissance de la requérante, son attestation d'identité complète, son laisser passer ainsi que l'attestation de naissance de son fils, le Conseil constate que le contenu de plusieurs de ces documents entre en contradiction avec les propos de la requérante quant à sa situation identitaire et professionnelle. En effet, alors que son acte de naissance, l'attestation d'identité et son laisser passer, délivrés en 2009 ou en 2010, indiquent qu'elle serait née à Nyamirambo et qu'elle serait étudiante, il y a lieu de remarquer que la requérante a pourtant déclaré, de manière constante, tant dans le cadre de sa première que de sa seconde demande d'asile, qu'elle était née à Gasabo, et non à Nyamirambo, et qu'elle faisait du commerce de pagnes depuis 2007 (voir notamment questionnaire du Commissariat général, p. 1 ; rapport d'audition du 25 février 2011, pp. 3 et 5 ; déclaration à l'Office des étrangers, points 5 et 9). Interrogée à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante n'a pu apporter d'explication satisfaisante face à ce constat.

De plus, outre que les considérations ci-dessus viennent affaiblir la force probante que le Conseil peut accorder à ces documents, il estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que si ceux-ci, même déposés en original, comme en témoigne le bordereau de réception annexé à la requête introductory d'instance, peuvent éventuellement constituer un commencement de preuve de l'identité de la requérante, ils ne permettent cependant en rien d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales dans son pays d'origine.

4.7.2 En ce qui concerne ensuite le certificat médical constatant le décès du prétendu compagnon de la requérante, il faut constater que le contenu de ce document est également en porte-à-faux avec certaines déclarations de la requérante. En effet, il y a lieu de noter que ce certificat de décès annonce le décès d'un individu qui serait domiciliée dans le district de Nyarugenge, secteur de Nyamirambo, cellule de Mumena, ce qui correspond à l'adresse à laquelle la requérante prétend avoir habité avant son départ du Rwanda (voir farde 1^{ère} demande, pièce 12, questionnaire de composition de famille). Or, la requérante a cependant soutenu, de manière constante, qu'elle y habitait seule avec son enfant et un employé de maison (rapport d'audition du 25 février 2011, p. 3) et que son compagnon habitait pour sa part à Goma, et qu'il faisait des allers-retours entre le Congo et le Rwanda afin de la voir (rapport d'audition du 25 février 2011, p. 4). En outre, alors qu'elle a soutenu que « *Je vous ai dit que mon fiancé était mort le 2 juin mais le 2 juin c'est la date à laquelle ma tante reçoit l'acte de naissance* » (rapport d'audition du 24 novembre 2011, p. 7). Or, force est de constater qu'il ressort d'une simple lecture de ce document qu'il a été rédigé seulement le 3 juin 2011, soit un jour après que le jour où la tante de la requérante en serait entré en possession.

Dès lors, et au vu du fait que ce document ne contient aucune indication relative aux circonstances dans lesquelles le décès de ce F. M. serait intervenu, le Conseil ne peut lui accorder une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

4.7.3 Le même constat peut être fait quant à la radiographie présente au dossier, puisqu'en l'absence de toute indication relative à la manière dont la blessure à la jambe y constatée serait survenue, il n'est pas possible d'inférer de lien direct et certain entre l'affection constatée et les faits allégués.

4.7.4 En outre, en ce qui concerne la carte d'électeur, déposée en original, il y a à nouveau lieu de souligner que son contenu entre en contradiction avec les dires de la requérante. En effet, la requérante avait déclaré, lors de sa première audition au Commissariat général, qu'elle s'était vue remettre cette carte d'électeur aux environs de juin 2010 (rapport d'audition du 25 février 2011, p. 22). Or, force est de constater que ce document contient un cachet du 15 septembre 2008, soit un cachet antérieur à la date de délivrance alléguée par la requérante.

En tout état de cause, à supposer que cette carte d'électeur puisse démontrer la participation de la requérante aux élections présidentielles de 2010, il n'en reste pas moins que cet élément, à lui seul, ne permet ni d'établir le fait qu'elle ait été confrontée à une fraude électorale, ni de d'attester de la réalité des problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés en raison de son opposition à une fraude électorale.

A cet égard, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 64 690 du 12 juillet 2011, avait estimé « *qu'il n'est pas crédible que la requérante soit convoquée, arrêtée et détenue pour avoir refusé de frauder le jour des élections présidentielles alors même que son attitude n'a pas engendré de problème majeur dans le bureau de vote, qu'elle a pu rentrer à son domicile après cet incident et que le pouvoir en place a remporté les élections. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur la requérante et prendraient alors le risque d'attirer l'attention des partis d'opposition sur l'existence de fraude lors des élections* ». Or, le Conseil estime que cet élément, conjugué à l'absence de crédibilité du récit de la requérante quant à sa libération, suffisent, à eux seuls, à interdire au Conseil de ne pas tenir pour établi les problèmes allégués par la requérante et partant, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

4.7.5 En ce qui concerne enfin l'attestation du FOREM, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse à son égard, ce motif de la décision attaquée n'étant d'ailleurs nullement contesté en termes de requête.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les documents précités ne suffisaient pas à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer tentatives d'explications factuelles et à insister sur les efforts fournis par la requérante pour se procurer les pièces nouvellement produites, la partie requérante n'y apporte en définitive aucun élément de nature à pallier le manque de crédibilité du récit produit par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile. En ce que la partie requérante fait en particulier grief à la partie défenderesse d'avoir traité cette seconde demande de manière superficielle, elle n'indique cependant pas quels sont les éléments dont le Commissaire général aurait omis de tenir compte dans l'appréciation du dossier de la requérante.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiar de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN